

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Cahors, le 06/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROUILLON Patrick

Les Foursounes
46120 Le Bouyssou

Références : SV/S-2025-0074
Code AIOT : 0003704213

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2025 dans l'établissement ROUILLON Patrick implanté Les Foursounes 46120 Le Bouyssou. L'inspection a été annoncée le 21/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral ordonnant le paiement d'une astreinte journalière jusqu'à satisfaction des dispositions de l'arrêté préfectoral de suppression d'activité et ordonnant la remise en état du site n°E-2022-65 du 30 mars 2022 pris à l'encontre de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROUILLON Patrick

- Les Foursounes 46120 Le Bouyssou
- Code AIOT : 0003704213
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur Patrick Rouillon (exploitant) exploite sur ce site une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage.

Une partie des véhicules stockés le sont sur une parcelle qu'il vient d'acquérir selon ses informations (section 0B parcelle n°0887).

Les véhicules non dépollués sont stockés à même le sol et non sur une aire étanche comme le prévoit la réglementation.

L'exploitant a étendu son activité sur ce site alors qu'il savait qu'elle était illégale. En effet une procédure à son encontre concernant l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage avait été engagée en 2012 pour son site situé sur la commune d'Issepts.

Lors d'une réunion le 4 août 2021 dans les locaux de l'UID à Cahors, l'exploitant a indiqué qu'il ne souhaitait pas déposer un dossier de régularisation administrative, et qu'il allait arrêter son activité et évacuer tous les véhicules hors d'usage présents sur son site.

L'exploitant a procédé à certaines évacuations mais le site n'a toujours pas été remis en état.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Délais pour satisfaire aux disposition de AP n° E-2022-65 du 30 mars 2022	Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	8 jours
2	Situation au titre des ICPE	Code de l'environnement du 07/02/2025, article R. 543-155-1.I	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant stock encore des véhicules hors d'usages et des pièces usagées sur son site. L'exploitant n'a toujours pas, à ce jour, transmis les justificatifs d'évacuation des véhicules hors d'usage (certificat de destruction), ni justifié que les véhicules encore présents ne sont pas considérés comme des véhicules hors d'usage (motos, voitures et véhicules utilitaires). Lors de la visite du 10 novembre 2023, l'exploitant s'était engagé à évacuer les quelques déchets encore présents et à déplacer les véhicules et les motos encore présents sur le site d'Issepts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Délais pour satisfaire aux dispositions de AP n° E-2022-65 du 30 mars 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 3
Thème(s) : Autre, vérification du respect de la suppression et de la mise en sécurité du site
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avait(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : L'astreinte journalière prend effet à compter de la notification du présent arrêté, et ce jusqu'à la satisfaction des dispositions de l'arrêté préfectoral n° E-2022-65 du 30 mars 2022. Arrêté préfectoral n° E-2022-65 du 30 mars 2022: Article 1 : Suppression et mise en sécurité du site La procédure de suppression prévue par les dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement est engagée à l'encontre monsieur Patrick ROUILLON, ci-après dénommé l'exploitant, pour les installations exploitées sur la commune de Le Bouyssou (46120) (parcelles n° 0741, 0742, 0885, 0887 et 0896 de la section « 0B » du plan cadastral). Pour ce faire, l'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 2712, soumise à enregistrement, sous un délai de 1 mois ; il procède à la mise en sécurité du site en mettant en œuvre les mesures prévues à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. ARTICLE 2 : Remise en état Dans un délai de 3 mois, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Pour cela, et sans préjudice des articles du code de l'environnement ci-dessus mentionnés, l'exploitant doit notamment procéder à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site (véhicules hors d'usages, pièces détachées issues des VHU stockées à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment, pneumatiques usagés) vers des installations autorisées à les recevoir. Les justificatifs d'élimination de ces déchets sont transmis sous un délai de 3 mois à l'inspection des installations classées.
Constats :

L'inspection constate la présence de voitures, de motos, de remorques et de véhicules utilitaires. L'inspection dénombre un nombre minimal de 16 véhicules au total dont certains répondant à la définition d'un véhicule hors d'usage. De plus il est constaté la présence de déchets divers et variés (essieux avec ressorts à lames et pneumatiques, morceaux de carrosserie, ponts arrières, capots, portes arrières, pièces grasses entreposées dans certains véhicules, pare-chocs, calandres, blocs optiques etc.), ainsi que quelques pneumatiques usagés. Depuis la précédente visite, l'exploitant n'a transmis à l'inspection aucun justificatif quant aux filière de traitement des déchets évacués de son site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de procéder sous huit jours à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents, ainsi que de tous les véhicules hors d'usage, de le justifier auprès de l'inspection, afin qu'il puisse être constaté le respect de l'arrêté préfectoral ordonnant la suppression d'activité et remise en état du site. L'inspection demande à l'exploitant de lui justifier de la propriété de chaque véhicule figurant dans la liste jointe au rapport et de transmettre une copie du certificat de cession et du certificat d'immatriculation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 jours

N° 2 : Situation au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/02/2025, article R. 543-155-1.I
Thème(s) : Situation administrative, Réception de VHU
Prescription contrôlée : I. - Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38.
Constats : L'installation n'est pas enregistrée au titre de la rubrique 2712 et ne peut réceptionner de véhicules hors d'usage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de cesser ces activités, d'évacuer l'ensemble des véhicules hors d'usage et des déchets présents vers les filières dument autorisées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 jours